



STATUTS

PARTI DU REVEIL CITOYEN

(P.R.C.)

CHARTRE ETHIQUE

Adoptée par la réunion constitutive.

Le PARTI du REVEIL CITOYEN, en abrégé P.R.C., est un rassemblement de citoyens engagés.

Le P.R.C. est la propriété de ses militants. Aucune personne ou fraction des membres ne peut s'en arroger la paternité ou en faire un patrimoine personnel ou familial.

Le P.R.C. respecte en son sein les principes démocratiques qu'il prône à l'extérieur, notamment information, participation, liberté du débat, transparence des décisions.

Le P.R.C. est indépendant de toutes les puissances d'influence économique, politique ou médiatique. Il est économe des deniers publics. Il promeut la transparence et l'équilibre des comptes publics. Il lutte contre toutes les formes de corruption.

Les élus ne relèvent pas d'un mandat impératif, ils exercent leur mandat en conscience.

Dans tous les groupes politiques d'élus qui se réfèrent au P.R.C. la liberté de vote est la règle.

Tout adhérent du P.R.C. a droit à l'information sur le Parti.

Le P.R.C. s'organise pour que tout adhérent puisse recevoir une formation afin d'améliorer sa capacité de compréhension et d'engagement.

Les adhérents du P.R.C. assurent le débat interne et considèrent le dénigrement externe comme incompatible avec l'engagement.

Les adhérents du P.R.C. sont solidaires des décisions collectives du Parti, notamment en termes d'investitures pour les différentes élections.

Les investitures aux élections relèvent d'une procédure transparente définie par les statuts.

Les adhérents du P.R.C. reconnaissent l'action en commun, la nécessité de l'organisation. Ils acceptent de s'inscrire dans la discipline et la cohérence de cette action.

Toutes les fonctions électives au sein du Parti sont bénévoles et désintéressées.

PRC - STATUTS

CHARTRE DES VALEURS

Adoptée par la réunion constitutive...

Le Parti du Réveil Citoyen (P.R.C.) est une organisation politique qui se propose de rassembler et de mobiliser les populations de toutes les provinces du Gabon et de la diaspora, sans distinction d'origine sociale, ethnique ou religieuse.

Son action a pour but d'établir une société de liberté, de responsabilité et de justice, orientée vers l'épanouissement intellectuel et moral de la personne humaine et des communautés dans lesquelles celles-ci s'enracinent.

Chaque citoyen doit être considéré comme un acteur des choix publics qui le concernent. Il a droit à une complète information dans la préparation de ses décisions. Chaque citoyen doit être considéré comme responsable, en droits et en devoirs.

Le principe d'une telle société est la démocratie, qui vise à porter au plus haut la conscience et la responsabilité des citoyens. La démocratie exige le respect scrupuleux des droits de la personne humaine, au sens de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, consacrés par la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, et par la charte nationale des libertés de 1990.

Le P.R.C. proclame solennellement son attachement aux valeurs sociales traditionnelles progressistes, au patrimoine culturel, matériel et immatériel du Gabon, ainsi qu'au respect des libertés, des droits et devoirs du citoyen et aux conventions des Nations Unies sur les droits de la femme de 1981 et de l'enfant de 1989.

L'essor de la société démocratique repose sur la dynamique d'une social-économie, visant au développement durable.

Le développement de la social-économie exige la liberté et la responsabilité des acteurs économiques, mais aussi des acteurs sociaux, civils et associatifs.

Par ailleurs, la démocratie exige la séparation des pouvoirs : politique, économique, judiciaire et médiatique.

Le pluralisme est la première des valeurs démocratiques. Le pluralisme politique et médiatique, garantit seul la liberté de penser, la liberté d'opinion, l'émancipation des citoyens et leur faculté politique.

L'Etat ne peut donc être le décideur tout-puissant à la place des acteurs de la société. Il est leur défenseur, leur partenaire et le garant de leurs droits.

PRC - STATUTS

Le projet de société promeut et défend, au-delà des biens nécessaires, les biens supérieurs que sont :

- L'éducation et la santé
- La culture ;
- La protection de l'environnement ;
- Le respect de nos valeurs ;
- Le respect de la diversité.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : IDENTIFICATION DU PARTI

SECTION 1 : DE LA DENOMINATION.

Article 1 : De la Dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un parti régi par la loi 24/96 du 06 juin 1996 relative aux partis politiques, ayant pour titre distinctif : « **PARTI DU REVEIL CITOYEN** », en abrégé **P.R.C.**, créé en application des Résolutions de l'Assemblée Générale constitutive tenue le 23 novembre 2020, à Libreville.

SECTION 2 : DES SYMBOLES DU PARTI.

Article 2 : Du Logo.

Le logo du PRC comprend une partie typographie et une partie graphique. La police utilisée pour la typographie du sigle et du nom du parti est *Champagne & Limousine Bold*. La partie graphique est figurative, elle fait référence à un chandelier, pour évoquer l'idée de lumière, mais peut aussi faire référence à une vague, pour illustrer l'idée de mouvement et de dynamique. Les couleurs utilisées sont le Vert (#00a558), le Jaune (#f6e112) et le Bleu (#292759).



Article 3 : Du Slogan.

Le **P.R.C.** a pour slogan :

Citoyen – Debout.

Citoyen – Engagé.

Citoyen – En Avant.

Il peut être changé si besoin sans modifier les statuts du parti.

Article 4 : De la Devise.

La devise du **P.R.C.** est : **RESPONSABILITE – SOLIDARITE - PROGRES**

Elle peut être changée si besoin sans modifier les statuts du parti.

Article 5 : De l'appellation des membres.

Les membres du **P.R.C.** s'appellent "**CITOYEN**" entre eux.

Article 6 : De l'Hymne du Parti.

PRC - STATUTS

L'hymne du **P.R.C.** s'intitule : « **LE REVEIL DU GABON** »

Les droits d'auteur sont la propriété du parti.

Il peut être changé si besoin sans modifier les statuts du parti.

Article 7 : Du Siège.

LE P.R.C. a pour siège Libreville, au Gabon.

Le Siège peut être transféré en tout autre lieu de la République Gabonaise par décision du Conseil National.

En cas de force majeure, le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau National.

Il peut être changé si besoin sans modifier les statuts du parti.

Article 8 : De la durée.

La durée du parti est illimitée.

CHAPITRE 2 : DES OBJECTIFS DU PARTI.

Article 9 : Des objectifs.

Le **PRC** a pour objectifs de :

- Etablir une société de liberté, de responsabilité, de solidarité, de justice et de progrès orientée vers l'épanouissement intellectuel et moral de la personne humaine et des communautés dans lesquelles celles-ci s'enracinent.
- Fédérer et mobiliser les populations de toutes les provinces du Gabon et de la diaspora, sans distinction d'origine sociale, ethnique ou religieuse.

TITRE II : DES MEMBRES.

SECTION 1 : DES CRITERES D'ADHESION.

Article 10 : Des critères d'adhésion.

Pour être membre du **P.R.C.**, il faut :

- Avoir 18 ans révolus ;
- Accepter la ligne, les statuts et le règlement intérieur du Parti ;
- Appartenir à une cellule de base du parti ;
- Détenir une carte d'adhésion dûment signée du Président du Parti ;
- Participer aux activités du parti ;
- Etre à jour de ses cotisations ;

SECTION 2 : DES CONDITIONS D'ADHESION.

Article 11 : Des conditions d'adhésion.

Pour adhérer au **P.R.C.**, il faut être agréé par le bureau de la Cellule locale qui statue sur les demandes d'adhésion présentées.

L'adhésion est un acte individuel matérialisé par une inscription formelle sur le Registre Général du parti et la remise de la carte de militant signée par le Président du parti.

SECTION 3 : DES CATEGORIES DE MEMBRES.

Article 12 : Des membres.

Le **P.R.C.** comprend :

- Des Membres actifs ;
- Des Membres sympathisants ;
- Des Membres d'Honneur.

Article 13 : Du Membre actif.

Est membre actif, le **Militant** qui adhère aux chartes éthique et des valeurs, aux Statuts et règlement intérieur du **P.R.C.**

Il paie ses cotisations, a le droit de vote et est éligible à tous postes au sein du parti.

Article 14 : Du Membre sympathisant.

La qualité de **membre sympathisant** est reconnue à toute personne qui partage les valeurs du **P.R.C.** et qui apporte son soutien moral, matériel et/ou financier au parti sans appartenir à un organe du parti.

Le membre sympathisant ne dispose d'aucun droit de vote.

Article 15 : Du Membre d'honneur.

Est **Membre d'Honneur** toute personne ayant servi durant de longues années et de manière honorable le parti et le pays.

Il dispose d'une carte spéciale du Parti.

Les Membres d'Honneur sont des sympathisants du parti reconnus en raison de leur rôle social et de leur influence.

Ils sont dispensés de l'obligation des cotisations annuelles mais peuvent offrir des dons et legs au parti.

Les Membres d'honneur ne disposent d'aucun droit de vote.

SECTION 4 : DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

Article 16 : De la Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre du **P.R.C.** se perd par :

- La démission ;
- L'exclusion prononcée par la Commission de discipline et de gestion des Litiges ou le Conseil National ;
- Le décès.

Article 17 : De la perte de qualité de Membre actif.

Le militant ayant perdu sa qualité de membre actif perd de facto son poste électif. Il est remplacé par un autre militant.

TITRE III : DES RESSOURCES.

Article 18 : Des Ressources du **P.R.C.**.

Les ressources du **P.R.C.** sont composées :

- des cotisations ;
- des subventions éventuelles de l'Etat ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources compatibles avec la législation en vigueur.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION.

Article 19 : Des Organes du **P.R.C.**.

Le **P.R.C.** comprend :

- des organes décisionnels ;
- des organes fonctionnels ;
- des organes spécialisés.

SECTION 1 : DES ORGANES DECISIONNELS.

Article 20 : Des instances décisionnelles.

Les instances décisionnelles du **P.R.C.** sont :

- le Congrès ;
- le Conseil National ;
- le Conseil Provincial ;
- la Cellule Locale;

Article 21 : Du Congrès.

Le **Congrès** est l'instance suprême du parti.

Il délibère sur toutes les questions importantes relatives à la vie du parti et de la Nation, donne quitus au Bureau National et élit les membres de la direction du parti.

Il est convoqué par le Bureau National et présidé par un Bureau élu par le Congrès.

Le Congrès est convoqué tous les trois (3) ans. Il est composé des membres du Conseil National c'est à dire des délégations provinciales, des représentants des Comités Thématiques, des membres du Conseil des Sages et des membres du Bureau National.

Article 22 : Du Congrès Extraordinaire.

En cas de circonstance grave nécessitant une réponse urgente, le Bureau National du **P.R.C.** convoque un **Congrès Extraordinaire** en vue de l'examen des questions inscrites à son ordre du jour.

Le Congrès Extraordinaire peut être aussi convoqué sur demande expresse de la moitié des délégations provinciales plus une.

Article 23 : Du Conseil National.

Le **Conseil National** est l'instance de contrôle de la vie du parti entre deux Congrès.

Il veille à l'application des décisions et recommandations du Congrès.

Il vote le budget annuel du Parti et fixe le montant des cotisations.

Le Conseil National est composé des membres des délégations provinciales, des représentants des Comités Thématiques, des membres du Conseil des Sages et des membres du Bureau National. Le Conseil des Elus prend part aux travaux avec voix consultative.

Il est convoqué au moins 4 fois par an, par le Bureau National.

Article 24 : Du Conseil Provincial.

Le **Conseil Provincial** est l'instance politique la plus importante du **P.R.C.** au niveau de la province.

Il délibère sur les questions politiques, économiques, sociales et culturelles de la province.

Il veille à l'application des décisions et recommandations du Congrès et du Conseil National.

Le Conseil Provincial est dirigé par le Bureau du Conseil Provincial.

Article 25 : De la Cellule Locale.

La **Cellule Locale** est l'instance décisionnelle de base. Elle délibère sur toutes les questions importantes du Parti et de la circonscription au plan politique, économique, social et culturel selon la méthode 'voir – juger- agir'.

La Cellule est constituée d'au moins trois (3) personnes vivant dans un même secteur géographique.

Tout membre actif doit appartenir à une cellule de base.

SECTION 2 : DES ORGANES FONCTIONNELS.

Article 26 : Des organes Fonctionnels.

Les organes fonctionnels de PRC sont :

- Le Bureau National;
- La Délégation Provinciale ;

Article 27 : Du Bureau National.

Le **Bureau National** est l'organe dirigeant du Parti au niveau national. Il est composé de treize (13) membres dont parmi les membres élus :

- 1 (Un) Président.
- 1 (UN) Vice-président.
- 1 (Un) Secrétaire Général et 1 (Un) Secrétaire Général Adjoint.
- 1 (Un) Trésorier National et 1 (Un) Trésorier National Adjoint.
- 1 (Un) Porte-Parole

6 délégués cooptés à la majorité simple par les membres élus complètent le Directoire du parti.

Article 28 : Du Mode de désignation des membres du Directoire.

PRC - STATUTS

Le Bureau National est élu par liste tous les 3 ans à l'occasion du Congrès et par l'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation au scrutin majoritaire.

Article 29 : Des missions du Bureau National.

Le Bureau National a pour missions de :

- Mettre en œuvre et faire appliquer à l'ensemble du parti les décisions du Congrès ;
- Prendre des décisions sur la vie, l'organisation et le fonctionnement du parti entre deux réunions du Conseil National ;
- Assurer le fonctionnement optimal du parti ;
- Analyser les actes de gestion de l'Etat ;
- Préserver et développer la ligne politique et les statuts du Parti ;
- Assurer la diplomatie du Parti ;
- Définir et appliquer la stratégie générale d'organisation et de mobilisation du parti.
- Lancer les grandes campagnes de mobilisation du Parti ;
- Déterminer et diriger les grandes campagnes de lutte politique du Parti ;
- Détecter et former les cadres et les candidats du Parti ;
- Assurer la gestion efficace du Parti et de son patrimoine ;
- Organiser et assurer l'archivage de tous les documents du Parti ;
- Tenir le Registre Spécial du Parti ;
- Négocier et conclure tous les engagements de P.R.C. ;
- Agir au nom du Parti en toute circonstance ;
- Assurer la direction financière du Parti et, de ce fait, définir et mettre en œuvre toutes les stratégies efficaces pour assurer le financement du parti et gérer :
 - ✓ Le suivi des dépenses et des comptes bancaires du P.R.C. ;
 - ✓ Le remboursement des frais et le paiement des fournisseurs ;
 - ✓ Les demandes de subventions ;
 - ✓ La transparence du fonctionnement financier du P.R.C.
- Assurer une administration efficace dans tous les secteurs d'activité du Parti ;
- Assurer la bonne circulation des informations à destination des dirigeants et des militants ;
- Assurer la direction opérationnelle du Parti.
- Concevoir et mettre en œuvre les campagnes de mobilisation et de formation des militants ;
- Créer tous les outils pour rendre opérationnelle l'implantation du Parti ;

Article 30 : Des Organes Fonctionnels Locaux.

Les **organes fonctionnels locaux** sont :

- Le bureau du Conseil Provincial
- La Cellule Locale.

Article 31 : Des missions des Organes Fonctionnels Locaux.

Les organes fonctionnels locaux assurent notamment :

- Le recrutement et la formation des militants ;
- La sensibilisation et la mobilisation des populations ;

PRC - STATUTS

- L'animation des activités politiques, économiques, sociales et culturelles du Parti ;
- L'exécution des directives des organes et instances supérieures du Parti ;
- La participation éventuelle aux activités de regroupements amis ;
- La collecte des cotisations et autres ressources ;

Article 32 : Du Bureau du Conseil Provincial.

Le **P.R.C.** est administré au niveau provincial par un Bureau comprenant :

- 1 (un) Président
- 1 (un) Secrétaire Général
- 1 (un) Trésorier

Les membres du Bureau Provincial sont élus tous les trois (3) ans par le Conseil Provincial.

Article 33 : De la Cellule Locale.

Le **P.R.C.** est administré au niveau local par un Coordinateur et si besoin un bureau de Cellule comprenant :

- 1 (un) Coordinateur
- 1 (un) Secrétaire Général
- 1 (un) Trésorier

Le Coordinateur ou les membres du Bureau sont élus tous les trois (3) ans par les militants de leur circonscription lors du Congrès.

SECTION 3: DES ORGANES SPECIALISES

Article 34: Des organes Spécialisés du P.R.C..

Les organes Spécialisés du **P.R.C.** sont :

- Le Conseil des Sages
- Le Conseil National des Jeunes.
- Le Collège des Elus.

Article 35: Du Rôle des organismes Spécialisés du P.R.C.

Les organismes Spécialisés sont des structures chargées de la collecte des données, de la réflexion et de la mobilisation de groupes sociaux.

Ils participent à la définition de la politique du parti à l'égard des groupes sociaux concernés.

Les organismes Spécialisés du **P.R.C.** ont un rôle consultatif à l'exception du Conseil des Sages lorsqu'il se réunit en Commission des Litiges.

Ils se réunissent au moins deux (2) fois l'an.

Le rapport de leurs travaux est transmis au Bureau National et présenté au Conseil National pour exploitation.

Article 36 : Du Conseil des Sages.

Le Conseil des Sages est l'organe qui conseille le Président du parti et l'ensemble des dirigeants du Parti. Le Président présente un rapport d'activité devant le Conseil des Sages.

Article 37 : Du Mode de désignation des membres du Conseil des Sages.

Les membres du Conseil des Sages sont cooptés à la majorité simple par les membres du Bureau National. Ils sont d'anciens hauts responsables politiques ou d'illustres personnalités du pays qui partagent les convictions du parti et lui font don de leur expérience.

Article 38 : Des missions du Conseil des Sages.

Le Conseil des sages a pour mission :

- D'éclairer le Président et les dirigeants du parti sur les grands choix d'orientation du Parti au regard de leur expérience politique ;
- De partager avec le Bureau National, leur expérience politique et de gestion des affaires de l'Etat, au regard des propositions du Parti, relative à la gestion du Pays.

Article 39 : Du Conseil National des Jeunes.

Le Conseil National des Jeunes est l'organe de réflexion et d'action du **P.R.C.** sur les questions de la Jeunesse. Il réunit les représentants des jeunes des organes centraux et locaux du Parti.

Article 40 : Du Bureau du Conseil National des Jeunes.

Le Conseil National des Jeunes est présidé par un Bureau mis en place par le Directoire au début de chaque session.

Article 41 : Des membres du Conseil des Jeunes.

La participation aux travaux du Conseil National des Jeunes est limitée aux militants de 18 à 30 ans.

Article 42: Les Comités Thématiques.

Les Comités Thématiques sont des organes consultatifs du P.R.C. en matière de prospective et d'orientation.

Article 43: Des membres des Comités Thématiques.

Les Comités Thématiques sont composés :

- des personnalités cooptées par le Bureau National à la majorité simple, et connues pour leur rôle social, et leur influence en matière, politique, économique et sociale.
- Des personnalités cooptées par le Bureau National à la majorité simple, et disposant d'une expertise particulière dans un domaine donné.

Article 44: Des réunions des Comités Thématiques.

Les Comités Thématiques se réunissent autant que de besoin sur convocation du Président du Comité ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 45: Du Collège des Elus.

Le Collège des Elus est un organe consultatif du **P.R.C.** sur les questions spécifiques relevant de leurs compétences.

Article 46: Des membres du Conseil des Elus.

Le Collège des Elus est composé des élus nationaux et locaux.

Article 47: Des réunions du Collège des Elus.

Le Collège des Elus se réunit autant que de besoin sur convocation du Directoire.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

SECTION 1 : DU REGLEMENT INTERIEUR.

Article 48: Du Règlement Intérieur.

Un Règlement Intérieur est établi par l'Assemblée Générale constitutive du 23 novembre 2020.

Il fixe et complète les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Parti.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les Statuts s'appliquent par priorité sur le Règlement Intérieur.

SECTION 2 : DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR.

Article 49: De la Révision des Statuts.

La révision des Statuts est de la compétence du Congrès sur proposition du Directoire.

Article 50: De la Modification du Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur peut être modifié par le Conseil National..

SECTION 3 : DE LA DISSOLUTION.

Article 51: De la Dissolution du P.R.C.

La dissolution du **P.R.C.** ne peut être prononcée que par le Congrès.

En cas de dissolution, un Liquidateur est nommé par le Congrès.

Article 52: De l'affectation de l'actif net après dissolution.

L'actif net, s'il y a lieu, recevra une affectation déterminée par le Congrès.

SECTION 4 : DU MANDAT.

Article 53: Du Mandat.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des présents Statuts pour faire les dépôts et déclarations prescrits par la loi.

Fait à Libreville, le 23 novembre 2020